

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-22-277984-236

DATE : 12 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MAGALI LEWIS**

---

**NICK VERNACCHIA**

Demandeur

c.

**4183088 CANADA INC. « SPINELLI TOYOTA POINTE CLAIRE »**

Défenderesse

et

**TOYOTA CANADA INC.**

Mise en cause

---

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE VERBALE VISANT À OBTENIR LE  
REMBOURSEMENT D'UN TIMBRE JUDICIAIRE

---

[1] Le 23 décembre 2025, le demandeur, Nick Vernacchia s'est présenté en Cour de pratique sans avis préalable, pour demander au Tribunal d'autoriser le remboursement du timbre judiciaire de 402 \$ qu'il a payé pour déposer sa demande unilatérale d'inscription de la présente affaire pour instruction et jugement. Il justifie sa demande par le fait que les parties ont réglé le dossier la veille, le 22 décembre 2025, et qu'il a besoin de l'argent.

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette la demande.

## I. LE CONTEXTE

[3] Le 31 mai 2023, M. Vernacchia, avocat de profession, introduit la présente instance dans laquelle il réclame 19 462,79 \$ à la défenderesse, 4183088 Canada inc. « Spinelli Toyota Pointe Claire » (Spinelli), pour des dommages qui auraient été causés à son véhicule par et à l'occasion, allègue-t-il, de l'installation, le 3 décembre 2019, d'un chauffe-bloc.

[4] Il détaille sa réclamation comme suit :

• Reimbursement for installation of block heater	\$137.92
• Body work repair	\$4,324.87
• Mechanical, electrical, technological and aesthetical problems and unliquidated damages	\$5,000.00
• Trouble and inconvenience	\$5,000.00
• Punitive damages	\$5,000.00

[5] La demande introductive d'instance inclut déjà une demande en suspension de l'instance et en prolongation du délai pour inscrire la cause pour instruction et jugement à cause de la COVID-19<sup>1</sup>. Elle est signifiée à Spinelli et la mise en cause Toyota Canada inc., le 23 juillet 2023.

[6] Dans le protocole de l'instance qu'il signe le 8 septembre 2023, M. Vernacchia réitère sa demande de suspension de l'instance, précisant cette fois un délai jusqu'au 22 novembre 2023, non plus en raison de la COVID-19, mais à cause de graves problèmes de santé dont il ne précise pas la nature.

[7] L'instance a été suspendue du fait que la proposition de protocole de l'instance de M. Vernacchia a tenu lieu de protocole en application de l'article 152 du *Code de procédure civile*.

[8] Le 21 septembre 2023, Spinelli signe une proposition de protocole de l'instance dans lequel elle demande une gestion de l'instance, entre autres, pour les motifs suivants :

- La partie demanderesse [M. Vernacchia] ne désire pas collaborer pour faire avancer le dossier ;
- À cet effet, la partie demanderesse laisse des messages vocaux à l'avocat soussigné quasiment tous les dimanches depuis quelques semaines demandant de ne pas le rappeler et de ne pas lui notifier quelque procédure que ce soit en invoquant des raisons de santé ;

<sup>1</sup> La pandémie à la COVID-19 est pourtant terminée depuis un an.

- De même, la partie demanderesse a envoyé une correspondance à l'avocat soussigné le 12 septembre 2023 lui demandant de ne pas lui signifier, notifier ou communiquer quoi que ce soit par quelque moyen technologique ;
- La partie demanderesse invoque dans ses messages vocaux et dans sa correspondance qu'il est très malade, mais semble toutefois en mesure de notifier un protocole de l'instance et une correspondance aux procureurs soussignés ;

[9] Le 8 novembre 2023, l'instance est à nouveau suspendue jusqu'au 18 mars 2024, de consentement, « en raison de l'état de santé de M. Vernacchia », et en considération du fait qu'il s'est engagé à reprendre l'instance à cette date. Le délai pour déposer l'inscription était alors prolongé jusqu'au 30 avril 2024.

[10] Dans sa proposition de protocole de l'instance du 21 septembre 2023, Spinelli dénonce déjà, dans ses moyens sommaires de défense, le fait que M. Vernacchia ne présente pas de preuve d'une faute quelconque qu'elle aurait pu commettre justifiant la réclamation déposée contre elle, non plus qu'aucune preuve du dommage causé à son véhicule.

[11] Le 24 avril 2024, M. Vernacchia signe une autre demande en suspension de l'instance dans laquelle il demande que la suspension soit autorisée jusqu'à une date « la plus lointaine possible ». Au soutien de sa nouvelle demande, il allègue :

- Avoir subi une chute violente le 31 mars 2024 qui lui a causé des blessures dont il n'est toujours pas remis ;
- Avoir subi plusieurs opérations pour son cancer, d'autres interventions étant prévues dans les prochains mois ainsi que des rendez-vous avec son oncologue et son généticien.

[12] Le 30 avril, le Tribunal suspend l'instance jusqu'au 29 octobre 2024 et fixe la date pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement au 15 avril 2025, six mois après la fin de la troisième suspension, du fait que M. Vernacchia avait représenté :

- Devoir subir une intervention chirurgicale pour un cancer fin juin 2024 à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont ;
- Différents examens médicaux, notamment une résonance magnétique du cerveau ; examens plus poussés pour une tumeur au nasopharynx, mal de dos chronique, pierres aux reins et à la vésicule biliaire ;

[13] Le Tribunal accorde la suspension d'instance malgré le fait que M. Vernacchia n'a pas produit d'attestation médicale au soutien de ses prétentions, qui confirme la gravité de son état de santé, les interventions chirurgicales et les rendez-vous prévus.

[14] Dans son jugement, le Tribunal constate ce fait ainsi que l'absence d'expertise au soutien du recours en dommages et écrit :

Le Tribunal constate que le demandeur n'a toujours pas produit au dossier de la cour une expertise au soutien de ses prétentions, ce qui, à première vue, pourrait être utile [...] s'il veut convaincre la cour des problèmes allégués aux véhicules ainsi que le lien de causalité avec lesdits problèmes et la nature des dommages réclamés.

[...]

Advenant que le demandeur ne puisse respecter l'échéancier mis en place ce jour pour des raisons médicales, il devra présenter une demande écrite appuyée d'une preuve médicale probante afin d'expliquer pourquoi il ne sera pas en mesure de respecter l'échéancier.

[Nos soulignements]

[15] Comme le Tribunal le lui a demandé, Spinelli dépose son Exposé sommaire des moyens de défense au dossier le 12 novembre 2024, dans le délai qui lui avait été accordé le 30 avril 2024.

[16] Le 21 novembre 2024, profitant ou prétextant du fait qu'il répond à l'Exposé sommaire des moyens de défense de Spinelli, M. Vernacchia demande (à même sa réponse aux moyens de défense) une nouvelle prolongation du délai pour inscrire la cause pour instruction et jugement, sans préciser de date butoir.

[17] Dans son exposé de près de cinq pages, M. Vernacchia soutient que la défense de Spinelli – dans laquelle elle invoque l'absence de faute et l'absence de preuve au soutien de la réclamation de toute preuve qu'elle a commis une faute – est « illégale » et que l'avocat qui signe l'Exposé sommaire des moyens de défense n'a pas une connaissance personnelle des faits de l'affaire.

[18] Ces allégations de la part de M. Vernacchia sont frivoles : d'une part le Tribunal lui-même a constaté qu'il n'y avait pas de preuve de la faute au dossier et, d'autre part, un avocat qui agit pour une partie n'a généralement pas une connaissance personnelle des faits de l'affaire.

[19] M. Vernacchia demande également au Tribunal dans cette « réponse » à l'Exposé sommaire des moyens de défense de Spinelli, de la sanctionner pour « une atteinte à sa vie privée » parce qu'elle a produit avec son Exposé sommaire, le sommaire des services de réparations et d'entretien du véhicule. Cette demande n'a pas été traitée, mais encore une fois cette demande est frivole, une partie étant certainement justifiée de communiquer au Tribunal le détail des interactions qu'ont eues les parties qui sont en lien avec le litige.

[20] Le 11 avril 2025, saisi d'une nouvelle demande de suspension d'instance et en prolongation du délai pour inscrire la cause pour instruction et jugement, le Tribunal accueille la demande de remise de la gestion pour cause de non-disponibilité de l'avocat de Spinelli.

[21] Après avoir constaté que M. Vernacchia n'a pas respecté l'ordonnance du 30 avril 2024 qui lui enjoignait de produire les dossiers médicaux pertinents au soutien de ses demandes passées et présentes de suspension d'instance et en prolongation de délai pour inscrire, le Tribunal lui accorde un délai jusqu'au 9 mai 2025 pour ce faire.

[22] Le Tribunal ajoute :

**INFORME** la partie demanderesse qu'elle doit être prête à procéder le 16 mai 2025 et qu'aucune remise ne sera accordée advenant le cas où certains documents médicaux n'auront pu être obtenus.

[Notre soulignement]

[23] Enfin, le Tribunal accorde aux parties un délai jusqu'au 7 mai pour produire les autorités qu'elles invoqueront à l'audience du 16 mai 2025.

[24] Sans surprise étant donné l'historique des demandes de M. Vernacchia, le type d'allégation qu'il fait dans les procédures qu'il dépose au dossier depuis l'ouverture de celui-ci, et son non-respect de l'ordonnance du 30 avril 2024, le 7 mai 2025, il écrit au Tribunal pour l'aviser qu'il ne pourra pas respecter le délai fixé le 11 avril 2025 pour déposer les autorités qu'il invoquera, et se réserver le droit de les produire le 16 mai, par écrit ou oralement. Il écrit :

I have the utmost respect for Mr Justice Daudelin but I submit respectfully that Mr Justice Daudelin erred in permitting to submit before the hearing of May 16, 2025. (...) I mentioned to Mr. Justice Daudelin that between April 11, 2025 and May 16, 2025 I would not be able to act and take care of the present file. With all due respect, it is counterproductive to ask me to submit authorities and/or to reply to authorities if the aim of my request is to stay proceeding and extend the time limit.

[Nos soulignements]

[25] M. Vernacchia n'avait pourtant pas porté la décision de gestion du 11 avril 2025 en appel, probablement parce que la Cour d'appel l'avait déjà avisé que cela n'était pas possible en matière d'ordonnances de gestion, dans *Vernacchia c. Entreprises médicales Profex inc.*<sup>2</sup>, dans lequel la Cour écrit :

---

<sup>2</sup> 2009 QCCA 1734.

[1] Les jugements attaqués sont des décisions interlocutoires visant la gestion du dossier.

[2] Le 30 janvier 2009, la Cour supérieure, constatant l'absence du requérant, a reporté l'audition d'une requête en prolongation de délais au 9 mars suivant.

[3] À cette date, le juge a fixé un échéancier, prenant bien soin, toutefois, de tenir compte de la condition médicale du requérant, en prévoyant une procédure particulière pour le cas où, en raison de sa situation, celui-ci ne pourrait satisfaire aux conditions fixées.

[4] La Cour est d'avis que le requérant n'a démontré aucun motif qui justifierait l'octroi de l'autorisation réclamée, tant pour le jugement du 30 janvier 2009 que pour celui du 9 mars 2009.

[26] M. Vernacchia écrit à nouveau au Tribunal le 9 mai 2025, pour « répondre » au jugement du 11 avril précédent, toujours en omettant ou refusant de fournir la documentation médicale pertinente à ses demandes de suspension de l'instance, comme cela lui a été ordonné le 30 avril 2024. Il écrit :

I cannot overestimate my serious ill health I have had in the pas, am having in the present and will have in the future. I have serious physical health problems which include:

- Cancer,
- A tumor in my nasopharynx,
- A tumor in my kidney,
- Spinal cord injury,
- A hernia that needs to be urgently operated,
- Renal stones,
- Gall blader stones,
- Constant headaches,
- Diabetes, high blook pressure and high cholesterol
- Generalized ill heath,

which require control, investigations and surgical operations. Being seriously ill and not having my wife to help me because of her own health issues, I am doing my best under these circumstances to respond to the above-mentioned judgment.

[...] many documents including medical were misplaced, lost and stolen.

[...]

- I do not authorize anyone to inquire about access and/or obtain any part or all of my medical files,
- I do not authorize anyone to contact any government, hospital, clinic, pharmacy, and any other entity with regards to my medical files,
- I do not authorize anyone to contact any doctor, nurse, technician, pharmacist, staff, and any other person past, present and future concerning any part or all of my medical files,

- I do not authorize anyone to divulge and/or communicate any medical information concerning my medical files.

[27] Ainsi, M. Vernacchia annonce qu'il ne se conformera pas à l'ordonnance de fournir les documents médicaux à l'appui de ses demandes en suspension de l'instance et n'autorise personne à les obtenir. Il ne semble même pas en avoir fait de demandes pour tenter de les obtenir afin de respecter l'ordonnance du 30 avril 2024, puisqu'il n'en fait pas mention.

[28] Il n'indique pas dans sa lettre quand sa résidence aurait été vandalisée et ses dossiers médicaux volés. Par ailleurs, le Tribunal n'a jamais souhaité obtenir ses dossiers médicaux des 28 dernières années, mais uniquement les extraits contemporains pertinents aux demandes de suspension de l'instance formulées entre juillet 2023 et avril 2025 (dates de chirurgie ; billets de convalescence) qui, si tant est qu'ils aient été volés ou perdus, pouvaient facilement être obtenus des archives médicales des cliniques et hôpitaux consultés.

[29] Contrevenant à l'ordonnance du 11 avril 2025, le 13 mai 2025, M. Vernacchia signe une nouvelle demande en suspension de l'instance jusqu'au 29 août 2025 et extension du délai pour déposer la demande d'inscription pour inscription et jugement au 23 décembre 2025. Au soutien de sa nouvelle demande, M. Vernacchia produit une note médicale qui date de 2019 en lien avec une invalidité permanente à travailler. Cette note qui n'est pas contemporaine n'est alors d'aucune utilité : ce document n'est pas celui qui lui a été ordonné de produire puisqu'il n'est pas contemporain aux demandes en suspension de l'instance formulées en 2023, 2024 et 2025.

[30] En effet, si tant est que M. Vernacchia souffre de toutes les conditions qu'il énonce, il n'en demeure pas moins qu'il a suffisamment d'énergie pour rédiger de multiples procédures, se présenter à la Cour par moment et s'adresser à la Cour d'appel pour tenter de faire « modifier » des décisions de gestion.

[31] Il explique dans sa demande que ses dossiers médicaux sont volumineux puisqu'ils font état de l'évolution de ses pathologies depuis 28 ans. Le Tribunal réitère le commentaire fait ci-dessus à ce sujet.

[32] Dans le cadre de ses représentations à l'encontre de cette nouvelle demande de suspension de l'instance et en prolongation du délai pour inscrire la cause pour instruction et jugement, Spinelli produit un plumitif des dossiers dans lesquels « Nick Vernacchia » est demandeur. Il y en a 22, en plus de la présente instance :

- 4 dossiers ouverts en 2023 alors que son état de santé est tel qu'il ne lui permettrait pas de participer à un processus judiciaire ;
- 2 dossiers ouverts en 2019 ;
- 1 dossier ouvert en 2018, 2016 et 2010 respectivement à la Division des petites créances ;
- 4 dossiers ouverts en 2009 ;
- 3 dossiers ouverts en 2008 ;
- 2 dossiers ouverts en 2007 et en 2005 respectivement, dont 1 à la Division des petites créances à chacune de ces années ;
- 1 dossier ouvert respectivement en 2003 et un autre 2000.<sup>3</sup>

[33] Selon le jugement rendu sur la demande, six dossiers parmi ces 22 auraient été introduits par le demandeur en l'instance.

[34] Le Tribunal écrit ce qui suit dans le jugement qu'il rend le 17 juin 2025 sur cette nouvelle demande de M. Vernacchia en suspension de l'instance et prolongation du délai pour inscrire la cause pour instruction et jugement :

[20] Elle [Spinelli] ne manque pas non plus d'exposer des problématiques similaires dans plusieurs autres dossiers judiciaires dans lesquels le demandeur est personnellement impliqué. De fait, elle en a identifié six et, dans tous ces dossiers, le demandeur, agissant comme ici en tant que partie poursuivante, a tenté à plusieurs occasions d'obtenir des délais supplémentaires et des remises, demandes qui ont été rejetées, dénoncées ou sanctionnées par les tribunaux :

- *Vernacchia c. 9288-3461 Québec inc.*, 500-22-277858-232 ;
- *Vernacchia c. Poirier*, 500-09-028670-198, 2020 QCCA 356 ;
- *Vernacchia c. Provigo Distribution inc.*, 500-09-018724-088, 2009 QCCA 1239 ;
- *Vernacchia c. Expertises médicales Profex inc.*, 500-09-019525-096 ; 2009 QCCA 1023 et 2009 QCCA 1078 ;
- *Vernacchia c. Provigo Distribution inc.*, 500-09-018477-083, 2008 QCCA 566 ;
- *Vernacchia c. Expertises médicales Profex inc.*, 500-17-024767-058; 2009 QCCS 3372.

[21] Bien que ces six dossiers soient en réalité issus de trois dossiers de première instance, ils exposent tous, pour l'essentiel, les mêmes caractéristiques dans la façon dont le demandeur a fait évoluer ses propres réclamations judiciaires : nombre anormal et même abusif de demandes ou requêtes pour obtenir des prolongations de délais, défauts de respecter les échéanciers fixés par

<sup>3</sup> Pièce DG-1, Recherche de plumitifs (cote 24).

les juges et, surtout, pièces médicales justificatives jamais produites ou fournies de façon incomplète.

[22] La défenderesse, tout comme la mise en cause, plaident que le comportement du demandeur ne devrait plus être toléré. En particulier, elle insiste sur le défaut du demandeur de respecter les ordonnances l'obligeant à produire une preuve médicale sérieuse justifiant son incapacité à faire progresser le dossier et à respecter les délais établis.

[31] Le Tribunal, prenant en compte la condition médicale du demandeur, mais aussi les principes juridiques exposés plus haut, est enclin à lui donner une dernière occasion de mettre son dossier en état. Ce sera toutefois une dernière chance et elle sera accordée en fonction de certaines modalités qui seront péremptoires.

[32] Dans un premier temps, le demandeur, sous peine de voir son recours faire l'objet d'une demande de rejet, devra communiquer aux autres parties et produire au dossier de la Cour, comme les juges Yves Hamel (le 30 avril 2024) et Nicolas Daudelin (le 11 avril 2025) le lui ont ordonné, la « preuve médicale probante » qui doit expliquer les motifs pour lesquels il n'a pas été en mesure de respecter les échéanciers déjà établis par ces juges.

[33] Les jugements des juges Hamel et Daudelin ont acquis l'autorité de la chose jugée. Le demandeur doit les respecter et ne peut, par sa Demande de Gestion Modifiée, tenter de les éviter ou de les contourner autrement. L'intérêt supérieur de la justice et sa saine administration nécessitent, encore plus aujourd'hui, que le demandeur soit transparent au sujet de sa condition médicale actuelle et qu'il respecte les jugements déjà rendus par les juges Hamel et Daudelin.

[34] Cette preuve médicale devra aussi détailler et expliquer les examens médicaux et interventions médicales que doit faire et subir le demandeur dans les prochains jours ou semaines, en précisant la date ou les délais prévisibles. La Cour du Québec ne peut plus accepter des généralités ou de vagues affirmations à leur égard. Les précisions permettront aussi de déterminer si, effectivement, le demandeur est en mesure de mener à terme son dossier dans un délai raisonnable.

[35] Dans cette perspective, il est peut-être utile d'ajouter que, malgré tous les problèmes de santé que le demandeur invoque, le Tribunal a constaté lors de l'audience qu'il était particulièrement dynamique et ne semblait pas avoir beaucoup de difficultés à se défendre. Le Tribunal a d'ailleurs dû intervenir à quelques reprises pour le discipliner et lui demander de parler seulement à son tour.

[...]

[37] La preuve médicale exigée est donc devenue essentielle, non seulement pour maintenir la saine administration de la justice, mais aussi pour assurer un juste équilibre entre les parties. Elle devra être communiquée et produite au dossier de la Cour dans un délai de 75 jours à compter de la date du jugement [soit le 1<sup>er</sup> septembre 2025, le 75<sup>e</sup> jour tombant un dimanche].

[...]

[40] La nature et la valeur modeste du litige, eu égard de surcroît aux principes directeurs de la procédure civile, ne justifient pas du tout une si longue attente avant que le dossier soit en état. Encore moins une utilisation des ressources judiciaires aussi fréquente et étendue que celles mobilisées jusqu'à ce jour en raison des nombreuses demandes de report par le demandeur.

[...]

**ACCUEILLE** en partie la demande du demandeur ;

**ORDONNE** au demandeur, dans un délai de 75 jours à compter de la date du jugement, sous peine de voir son recours faire l'objet d'une demande de rejet en cas de défaut, de communiquer aux autres parties et produire au dossier de la Cour une preuve médicale crédible expliquant 1) les motifs pour lesquels il n'a pas été en mesure de respecter les échéanciers déjà établis dans le dossier ou suivant les jugements des juges Yves Hamel (30 avril 2024) et Nicolas Daudelin (11 avril 2025) et 2) les examens médicaux et interventions médicales qu'il doit faire ou subir, en précisant la date ou les délais où ils auront lieu, sinon un échéancier des dates prévisibles à leur égard ;

**PROLONGE** le délai pour produire la demande d'inscription pour instruction et jugement jusqu'au 31 octobre 2025 inclusivement ;

Sauf en ce qui concerne l'ordonnance relative à la communication et la production de la preuve médicale, ordonnance se trouvant dans la deuxième conclusion du jugement, **SUSPEND** jusqu'au 29 août 2025 tous les autres délais de procédure pouvant s'appliquer en l'instance ;

**RÉSERVE** aux autres parties le droit de présenter une demande basée sur les manquements importants dans le déroulement de l'instance, qu'ils soient passés ou à venir, que le demandeur a pu causer ou pourrait causer, ou autrement sur les dispositions des articles 51 et ss. du C.p.c.

**LE TOUT**, frais de justice à suivre.

[Nos soulignements]

[35] M. Vernacchia a reçu une copie de courtoisie du jugement en question dès le 18 juin 2025. Pourtant, le 4 septembre 2025, faisant fi des ordonnances rendues et omettant ou refusant toujours de produire les documents médicaux requis, il présente une nouvelle demande en suspension d'instance et prolongation du délai pour mettre son dossier en état.

[36] Voici ce qu'écrit le Tribunal dans la décision qu'il rend sur cette demande :

[...] le demandeur indique qu'il souhaite notamment procéder à des interrogatoires écrits. Il évoque également la question de la production d'une expertise.

Le Tribunal rappelle au demandeur que le juge Alain Breault, dans la décision qu'il a rendue le 17 juin 2025, a fixé au 29 août 2025 la date butoir pour

l'accomplissement des étapes procédurales préalables à l'inscription de la cause pour enquête et audition.

Le délai fixé par le juge Breault étant maintenant expiré, le tribunal refuse les demandes présentées par le demandeur.

Ainsi tel qu'établi par le juge Breault, une seule étape demeure à être accomplie en vue de la fixation d'une date de procès, à savoir la complétion par les parties du formulaire d'inscription pour instruction et jugement, au plus tard le 31 octobre 2025.

Le Tribunal note que la partie défenderesse a refusé la suggestion du demandeur de référer les parties à une conférence de règlement à l'amiable (« **CRA** »). Ayant pris connaissance de l'ensemble du dossier, le Tribunal estime qu'une CRA n'est pas appropriée dans les circonstances de l'affaire.

[...]

[37] Les documents médicaux que M. Vernacchia dépose au soutien de la demande de gestion dont le Tribunal dispose le 4 septembre 2025 comprennent à nouveau la note médicale du 26 juin 2019 dans laquelle un médecin écrit :

Mr. Vernacchia has been diagnosed with total permanent disability and will be unable to perform any work, including not being able to go to court and not being able to take care of his files for the remainder of his life.

[38] Il joint une note médicale datée du 19 août 2025, laquelle reprend quasiment le même texte. Ainsi, contrairement à l'ordonnance du 17 juin 2025, il n'y est aucunement question des traitements que M. Vernacchia aurait subis depuis l'introduction du présent recours qui justifiaient les multiples suspensions d'instance et prolongations du délai pour la mise en état du dossier.

[39] Quant à la note médicale datée du 19 août 2025 signée par un autre médecin, elle dresse une liste de toutes les pathologies dont M. Vernacchia souffre ou aurait souffert, sans fournir aucun détail sur la date des diagnostics, la durée des traitements, l'impact des maladies et des traitements sur la conduite de la présente affaire depuis juillet 2023. Surtout, elle ne confirme aucunement les dates des chirurgies que M. Vernacchia aurait subies, ni ne fournit aucun détail sur les nombreux rendez-vous médicaux qui justifiaient les demandes de suspension d'instance depuis l'introduction du recours en juillet 2023.

[40] Le 31 octobre 2025, M. Vernacchia produit au dossier une demande unilatérale d'inscription pour instruction et jugement dans laquelle il annonce 14 témoins et 7 jours de preuve : 5 jours pour faire entendre les témoins ordinaires ; 1 journée pour faire entendre les experts alors qu'il n'a toujours pas produit de rapport d'expert pour établir la faute de Spinelli, et 1 journée pour ses représentations.

[41] Le 4 novembre 2025, Spinelli et Toyota déposent un avis de gestion relatif à la mise en état du dossier, dans lequel elles écrivent :

15. Le 24 octobre 2025, la défenderesse transmet au demandeur et à la mise en cause le formulaire d'inscription pour leur complétion [...]
16. Or, le 31 octobre 2025, soit la date limite de l'inscription du dossier, à 12h00, le demandeur transmet [à la défenderesse] et à la mise en cause un formulaire d'inscription du dossier dans lequel il demande la tenue d'un procès de 10 (sic) jours, ajoute trois (3) nouvelles pièces au soutien de sa demande et entend présenter une preuve comprenant 14 témoins pour une durée de 5 jours [...];
17. Le contenu du formulaire d'inscription du demandeur est abusif, est complètement disproportionné par rapport au litige, qui, rappelons-le, est d'une valeur de 19 462,79 \$ ;
18. Qui plus est, tel qu'il appert du dossier de la cour et plus particulièrement du jugement du Juge Breault, ce n'est pas la première fois que le demandeur adopte un comportement manifestement dilatoire, abusif et contraire aux principes directeurs de la procédure ;
19. Par ailleurs, la défenderesse et la mise en cause ont complété et signé une déclaration commune pour inscription du dossier qui est proportionnelle et raisonnable [...];
20. Considérant ce qui précède, la défenderesse demande à la Cour de rejeter la demande d'inscription du demandeur (G-2) et d'entériner la déclaration commune signée par elle et la mise en cause (G-3) ;
21. Finalement, compte tenu de ce qui précède, la défenderesse demande à la cour de sanctionner le demandeur pour ses manquements importants au déroulement de l'instance, et ce, depuis l'institution des procédures par ce dernier, au sens de l'article 342 du *Code de procédure civile*.

[42] La soussignée devait présider une conférence de gestion le 23 décembre 2025 dans cette affaire afin d'établir la durée de l'instruction. Le procès-verbal de la gestion du 7 novembre explique clairement pourquoi la gestion du 23 décembre était nécessaire :

10 h 58 Me Vernacchia demande le rejet du formulaire de mise en état  
[...]

### **JUGEMENT**

Me Vernacchia informe le Tribunal qu'il souhaite produire 6 pièces additionnelles qui n'ont pas été dénoncées à sa demande d'inscription pour jugement daté du 31 octobre 2025.

Le Tribunal ne se prononce pas ce jour sur la possibilité de produire de telles pièces.

Le Tribunal note qu'en défense toutes les pièces sont produites au dossier de la cour et que la mise en cause n'entend pas produire de pièces dans le présent dossier.

Considérant l'heure tardive soit 12 h 15, le nombre de procédures au dossier et de documents afférents à la mise au rôle que doit consulter le Tribunal, le Tribunal estime qu'une conférence préparatoire de 2 h heures doit être fixée dans ce dossier.

Par ailleurs le Tribunal informe séance tenant le demandeur que la durée annoncée de 7 jours uniquement pour sa preuve et ses représentations est complètement disproportionnée eu égard à la nature du litige et son montant de 19 462,79 \$.

Pour ce qui est des défendeurs et mis en cause ils annoncent à eux deux 4,5 heures pour la présentation de leurs preuves et leur représentation.

Le Tribunal constate également qu'il y a 14 témoins annoncés en demande, ce nombre de témoins étant également disproportionné.

Dans ce contexte, le Tribunal demande au demandeur d'identifier pour la conférence préparatoire à être tenue les témoins qui sont essentiels à sa cause qui devront être entendus devant le tribunal. Tout témoin de faits secondaires aux litiges devra plutôt déposer des déclarations écrites pour valoir témoignage en vertu de l'article 292 du *Code de procédure civile*.

Par ailleurs, le Tribunal **ORDONNE** aux parties de compléter une seule demande d'inscription pour instruction au jugement qui doit être commune au plus tard pour le **12 décembre 2025** et qui devra être produite au dossier de la cour au plus tard à cette date.

[...]

[43] Le 22 décembre 2025, les parties informent la soussignée qu'un règlement est intervenu. En conséquence, un procès-verbal de juge en cabinet annule la conférence de gestion du lendemain et prend acte que les parties produiront au dossier de la cour une déclaration de règlement hors cour d'ici au 9 janvier 2026. Ledit procès-verbal est transmis par courriel aux parties le jour même.

[44] Malgré ce qui précède, sans aviser qui que ce soit au préalable, M. Vernacchia se présente à la Cour dans l'après-midi du 23 décembre 2025 aux abords du bureau de la soussignée, demandant à la soussignée de l'entendre en cabinet dans le cadre de la présente affaire. Informée de la demande, la soussignée demande que M. Vernacchia se présente en salle 2.02.

[45] Avant de débiter l'audience, le Tribunal parvient à contacter les avocat.e.s de Spinelli et Toyota, lesquels se joignent à l'audience par visioconférence pour Me Sunyé et téléconférence pour Me Alary qui, dans les circonstances, avait commencé ses vacances du temps des fêtes et était en déplacement en voiture.

[46] Invité à faire ses représentations, M. Vernacchia explique au Tribunal qu'il s'est présenté plus tôt au greffe du Tribunal pour demander le remboursement du timbre judiciaire de 402 \$ qu'il a payé le 31 octobre 2025 pour déposer sa demande d'inscription pour instruction et jugement. Comme le greffier lui a indiqué que le remboursement devait être autorisé par le Tribunal, il a profité du fait que la soussignée aurait procédé à une gestion ce jour-là dans la présente affaire, n'eût été le règlement intervenu la veille, pour se présenter inopinément aux abords de son bureau pour demander une audience en cabinet.

[47] Puisque la conférence de gestion du 23 décembre 2025 qui devait avoir lieu pour une durée de deux heures dans ce dossier avait préalablement été annulée, le Tribunal a fait ouvrir la salle d'audience pour entendre M. Vernacchia et exigé la présence des avocats des autres parties pour éviter tout problème : le Tribunal ignorait la nature des représentations qu'il voulait faire et si elles avaient trait au règlement intervenu, d'une part, et, d'autre part, devait quoi qu'il en soit faire ouvrir une salle pour que les représentations soient enregistrées et qu'un procès-verbal d'audience soit rédigé.

## II. DÉCISION

[48] Dans le cadre de ses représentations au soutien de sa demande pour obtenir d'être remboursé du timbre qu'il a payé pour déposer sa demande d'inscription pour instruction et jugement, M. Vernacchia indique au Tribunal qu'il n'a jamais eu l'intention de faire entendre 14 témoins et que les journées annoncées pour présenter sa preuve d'expert et faire ses représentations étaient incluses dans les 5 premières journées annoncées pour la présentation de la preuve des témoins ordinaires.

[49] Le Tribunal rejette ces explications, parce que M. Vernacchia est un avocat et qu'il savait qu'il devait être précis dans ses demandes au Tribunal pour lui permettre de fixer une durée adéquate de l'instruction proportionnée au montant réclamé, d'une part, et parce que cette exagération quant au nombre de témoins et la durée de la preuve pour une réclamation de moins de 20 000 \$ relève de l'habitude qu'a le demandeur d'exagérer ses prétentions.

[50] Il n'explique pas pourquoi il n'a pas tenté de remplir le formulaire de mise en état conjointement avec Spinelli et Toyota, avant le 31 octobre ou le 12 décembre 2025.

[51] Au soutien de sa demande, M. Vernacchia explique que les négociations entre les parties ont commencé dès le 7 novembre 2025 et qu'il a besoin du montant dont il demande le remboursement à cause de sa condition de santé depuis de nombreuses années, et ses revenus modestes.

[52] Invités à commenter la demande de M. Vernacchia, les avocat.e.s de Spinelli et de Toyota indiquent au Tribunal qu'ils s'en remettaient à sa décision.

[53] Me Sunyé a par ailleurs ajouté que les parties n'avaient pas pu déposer une demande commune d'inscription pour instruction et jugement parce que plutôt que de donner suite au projet de demande d'inscription signée par les avocat.e.s de Spinelli et Toyota, M. Vernacchia a déposé une demande unilatérale dans laquelle il annonçait 14 témoins et 7 jours d'instruction.

\* \* \*

[54] M. Vernacchia a fait le choix d'introduire sa demande devant la Chambre civile de la Cour du Québec, plutôt que devant la Division des petites créances, alors qu'il sait que la procédure devant cette division de la Cour est simplifiée par rapport à la procédure devant la division régulière.

[55] Si tant est que sa santé fragile rendait difficile pour lui de respecter les règles de procédure devant la division régulière, ce qui n'apparaît pas du dossier et des observations du Tribunal, il aurait pu se prévaloir du processus simple de la Division des petites créances.

[56] Comme le juge Breault dans son jugement du 17 juin 2025, le Tribunal a constaté le 23 décembre 2025 que M. Vernacchia, qui a d'abord tenté d'obtenir une audience en cabinet en se présentant aux abords du bureau de la soussignée, puis s'est dirigé en salle d'audience à la demande de celle-ci, était « particulièrement dynamique et ne semblait pas avoir beaucoup de difficultés à se défendre ».

[57] M. Vernacchia ne pouvait par ailleurs pas ignorer, du fait qu'il est avocat, que ses réclamations pour dommages-intérêts moraux et punitifs avaient peu de chance d'être accueillies pour le montant total réclamé. Ainsi, il n'aurait pas eu besoin de réduire sa réclamation pour qu'elle soit de la compétence de cette Division de la Cour du Québec.

[58] Plus important encore, en date du 23 décembre 2025, malgré deux avertissements à ce sujet au cours des deux dernières années, M. Vernacchia n'avait toujours pas déposé de rapport d'expert au soutien de sa prétention que le chauffe bloc avait été mal installé, et que son véhicule avait été endommagé alors qu'il était sous le contrôle de Spinelli.

[59] À ce sujet, d'ailleurs, il appert du dossier que M. Vernacchia a introduit un recours dans le dossier 500-22-277858-232 contre 9288-3461 Québec inc. (St-Léonard Toyota), dans lequel Toyota Canada inc. est également mise en cause. Dans cette affaire, il

réclame 29 479,06 \$ à titre de dommages-intérêts au motif qu'on lui aurait vendu un véhicule en mauvais état, cette somme incluant également deux montants de 5 000 \$ réclamés à titre de dommages-intérêts moraux et punitifs respectivement.

[60] La réclamation vise le même véhicule que celui dont il est question dans la présente affaire, à savoir le véhicule de marque Toyota Camry LE VIN 4T1BF1FKXGU198896 qu'il a acheté le 3 décembre 2019.

[61] Dans cette réclamation, M. Vernacchia allègue que le véhicule a présenté des problèmes de sécurité dès qu'il en a pris possession. Il écrit entre autres dans cette réclamation :

14. At the time of purchase, the plaintiff was not informed by the [St-Léonard Toyota] that the vehicle sold to him had been accidented and had not been maintained and cared for properly and possibly defective from manufacture;

[...]

16. The vehicle had been plagued with mechanical, electrical, technological and aesthetical issues with the vehicle from its delivery;

17. The latent defects of the vehicle appeared progressively and got worse over time;

18. The following is a non-exhaustive list of problems that the plaintiff has so far experienced with the vehicle [liste de 18 problèmes mécaniques]

[Nos soulignements]

[62] À première vue, ces demandes semblent être incompatibles.

[63] Dans cette autre affaire, M. Vernacchia demande aussi la suspension de l'instance à même la demande introductive d'instance. Il n'annonce aucune expertise au soutien de sa réclamation, les deux seules pièces annoncées étant le contrat d'achat et une lettre qu'il a transmise à St-Léonard Toyota<sup>4</sup>. Un procès-verbal de gestion du 30 janvier 2025 indique que ce dossier avait également a été suspendu et le délai pour inscrire la cause pour instruction et jugement prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2025 à cause de l'état de santé de M. Vernacchia.

[64] Comme dans la présente affaire, le Tribunal précisait ceci :

**INFORME** le demandeur que toute nouvelle demande de suspension ou de demande de prolongation devra être motivée par une preuve médicale au soutien de la demande.

---

<sup>4</sup> Pièce D-2.

[65] Il est permis de penser que dans cette affaire également, M. Vernacchia n'a pas respecté l'ordonnance émise à son endroit.

[66] Revenons à la présente affaire.

[67] Le 19 décembre 2025, en réponse au courriel que la soussignée faisait envoyer aux parties en prévision de la conférence de gestion qu'elle devait présider le 23 décembre 2025, Me Sunyé l'informe que la demande commune d'inscription pour instruction et jugement n'est toujours pas complétée malgré l'ordonnance de la juge Beaudry du 7 novembre précédent, parce que M. Vernacchia n'a pas donné suite à ses demandes des 11 et 12 décembre de compléter le projet qu'il lui avait transmis à nouveau<sup>5</sup>.

[68] Dans le courriel que Me Sunyé adresse à M. Vernacchia le 11 décembre au sujet du formulaire de demande conjointe d'inscription pour instruction et jugement, il écrit :

Here is the joint declaration that must be completed by tomorrow end of day.

I have also joined the ruling from the 7th, in which the honorable Karine Beaudry stated that Mr. Vernacchia must identify the witnesses that are strictly necessary to prove his version of events and that any secondary fact that must be proven via testimony must be done so via affidavit.

Mr. Vernacchia, we urge you to complete section 3.1 and 4.1 keeping in mind that the Court has clearly stated that it will not allow for an 8 day trial. **There is no reason for the trial needing to last more than a day and a half should the settlement not be completed.** As such, we request that you be reasonable and proportional in light of the judge's order so that we can send this by the deadline.

[69] Force est de constater encore une fois, alors que les discussions de règlement n'ont abouti que le 22 décembre 2025, que M. Vernacchia avait omis ou refusé de participer à la complétion du formulaire de mise en état du dossier.

[70] Le règlement intervenu entre les parties n'a pas été soumis au Tribunal. La règle veut toutefois que le règlement intervienne en capital, intérêts et frais.

[71] M. Vernacchia a systématiquement contourné les ordonnances du Tribunal, refusant de fournir les preuves qui justifiaient la suspension de l'instance pendant plus de deux ans et l'empêchaient de participer à la mise en état du dossier. Il a également signé un formulaire de demande d'inscription pour instruction et jugement complètement disproportionné en comparaison à l'enjeu de sa réclamation.

---

<sup>5</sup> Le projet de déclaration commune avait déjà été transmis à M. Vernacchia le ou vers le 3 novembre 2025.

[72] Il est même permis d'avancer, à la lumière des allégations contenues dans sa réclamation contre Saint-Léonard Toyota dans le dossier 500-22-277858-232, que sa réclamation dans la présente affaire avait peu de chance de succès en l'absence d'une expertise.

[73] Dans un tel contexte, accorder à M. Vernacchia le remboursement qu'il réclame déconsidérerait l'administration de la justice.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[74] **REJETTE** la demande de Nick Vernacchia d'être remboursé du timbre judiciaire de 402 \$ qu'il a payé pour faire timbrer sa demande d'inscription pour instruction et jugement le 31 octobre 2025.

---

**MAGALI LEWIS, jcq**

**M. Nick Vernacchia**

Demandeur non représenté

**Me Bernardo Sunyé (Teams)**

ML KAUFMAN

Pour la défenderesse 4183088 Canada inc. « Spinelli Toyata Pointe-Claire »

**Me Sophie Alary (Teams)**

CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.

Pour la mise en cause Toyota Canada inc.

Date d'audience : 23 décembre 2025